

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 08/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**

6 rue Marcel Pagnol  
BP 53  
26800 Portes-lès-Valence

Références : 2023 - Is049RT  
Code AIOT : 0006103260

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Complexe Pétrolier 38200 Villette-de-Vienne. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Complexe Pétrolier 38200 Villette-de-Vienne
- Code AIOT : 0006103260
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE exploite à Villette-de-Vienne un dépôt de liquides inflammables. Un volume total de 60 000 m<sup>3</sup> de Gasoil Moteur / Fuel Domestique est stocké sur ce site qui sert de réserve stratégique (stockage SAGES). Le stockage est relié à la canalisation dite pipeline Méditerranée – Rhône (pipeline SPMR) en réception et en expédition.

Le site est constitué d'une aire de stockage d'hydrocarbures (un bac unique à toit fixe), d'un réseau de tuyauteries, d'une pomperie ainsi que des différentes utilités associées à l'exploitation du stockage et la gestion du risque incendie.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des risques accidentels

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites inspection 2022 – état des quantités de liquide inflammables stockée	AP Complémentaire du 15/11/2016, article 1	/	Sans objet
2	Suites inspection 2022 – exercices POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	/	Sans objet
3	Suites inspection 2022 – moyens d'intervention cités dans le POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	/	Sans objet
4	Suite inspection 2022 - Tests et maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
5	Tests et maintenance des organes cités dans le POI	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule une observation.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 2022 – état des quantités de liquide inflammables stockée

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/11/2016, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique ICPE : 4734-2-a : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 51 000 t (ASH) Inspection 2022 : Demande d'action corrective n°1: L'exploitant démontre sous 3 mois à l'inspection des installations classées sa capacité à fournir sans délai un état des stocks, y compris si l'accident a rendu le site inaccessible.
<b>Constats :</b> Pour rappel, la communication préfectorale post-Lubrizol du 3 octobre 2019 indique aux exploitants des sites classés Seveso seuil haut qu'en cas d'accident, cette information actualisée (état des stocks) doit pouvoir être fournie sans délai aux équipes d'intervention et à l'autorité préfectorale. Cette disposition doit pouvoir être respectée y compris si l'accident a rendu le site inaccessible. Dans son courrier de réponse du 21 octobre 2022, l'exploitant indique qu'un bon de douane est édité à l'issue de chaque mouvement. Il est stocké sur un serveur informatique consultable en dehors du complexe pétrolier de Villette-de-Vienne. Par ailleurs, en séance, l'exploitant a communiqué la quantité indiquée dans le bilan mensuel daté de fin janvier 2023 : 53 946 849 L. Le dernier bon de douane édité montrait un volume stocké de 59 638 113 L. Un mouvement avait eu lieu la veille de la visite d'inspection, le bon de douane associé n'était pas encore édité. Cette latence crée une incertitude quant à l'information du volume stockée portée par le dernier bon de douane, mais cette incertitude, n'apparaît pas critique au vu de la fréquence et des volumes transférés.  Sur le complexe, le volume stocké est consultable dans les installations SMPR, en salle de dispatching ainsi qu'au centre d'exploitation. Interrogé sur les différences constatées entre le bilan fin janvier et le dernier bon de douane, l'exploitant rappelle que le volume dépend notablement de la température (1/1000 <sup>e</sup> vol. / °C). Le suivi des quantités de produits est exprimé en volume. La quantité en masse est communicable considérant la densité maximale du produit. L'unité de supervision MAGELYS dans la salle de contrôle TOTAL a été changée mais le report du volume de produit stocké n'a pas été rétabli. Cette opération nécessite un arrêt des installations. Le changement de l'unité Magelys a pu être constaté lors de la visite terrain.
<b>Observations :</b> La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection de 2022 est soldée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Suites inspection 2022 – exercices POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> le POI est (...) testé à des intervalles n'excédant pas trois ans  Inspection 2022 : Observation n°2 : L'exploitant remet en place le marquage du canon mobile.  Observation n°3 : Comme proposé en séance, l'exploitant fait réaliser l'exercice prévu en juin 2022 en période de faible activité. Le compte-rendu sera communiqué à l'inspection des installations classées qui pourra examiner la collaboration et la communication entre les équipes SMPR et TOTAL impliquées dans ce type de séquence.
<b>Constats :</b> Comme il l'avait proposé lors de l'inspection précédente, l'exploitant a fait réaliser un exercice POI hors heures ouvrées sur le site. Le compte-rendu de l'exercice a été remis à l'inspection des installations classées. Au vu des axes d'amélioration identifiés, il apparaît que la problématique de la collaboration entre les équipes TOTALENERGIES et SPMR a été questionnée. Lors de la visite terrain, il a été noté que le marquage de l'emplacement du canon mobile a été rétabli (marque de peinture au sol).
<b>Observations :</b> Les observations n°2 et n°3 formulées suite à l'inspection de 2022 sont soldées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Suites inspection 2022 – moyens d'intervention cités dans le POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'opération interne mentionné à l'article L. 515-41 définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Inspection 2022 : Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant précisera les modalités d'actionnement des vannes mentionnées dans le POI. Le compte-rendu de l'exercice POI prévu en juin 2022 (cf. observation n°3) peut être valorisé dans le cadre de cette demande.
<b>Constats :</b> Dans son courrier de réponse au rapport de l'inspection de 2022, l'exploitant renvoie, concernant les moyens d'intervention, au compte-rendu de l'exercice POI de 2022. Il est relevé que la pompe 1-2 mentionnée dans le compte-rendu d'exercice n'est pas citée dans la séquence d'intervention décrite dans le POI. L'exploitant précise que cette pompe est en secours de la pompe d'eau P1-1 et que le POI ne décrit pas une séquence imposée aux équipes d'intervention.  La manœuvre de la vanne sur le pupitre MAGELYS est rapportée dans le compte-rendu de l'exercice.
<b>Observations :</b> La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection de 2022 est soldée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Suite inspection 2022 - Tests et maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.  Inspection 2022 : Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant démontre sous 1 mois l'effectivité des sécurités associées aux détections de niveau haut citées dans l'étude de dangers.
<b>Constats :</b> Dans son courrier de réponse au rapport de l'inspection de 2022, l'exploitant fournit des éléments attestant de l'effectivité des asservissements des vannes VA1 et VA3 aux détections de niveau haut par jaugeur et détection optique (LARCO).  Il est en particulier retenu que les détections de niveau haut enclenchent la procédure fin de livraison. Cette procédure inclut la fermeture des vannes 1 et 3.  Il a été relevé en séance que la dénomination des vannes de pied de bac change en fonction des documents et des automates. Dans son courrier de réponse, l'exploitant précise : « VA3 plan = VM3 supervision VA1 plan = VM1 supervision » Les fiches MMR mentionnent la vanne MOVA3.
<b>Observations :</b> La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection de 2022 est soldée.  Observation n°1 : L'exploitant homogénéisera les dénominations des équipements importants pour la sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Tests et maintenance des organes cités dans le POI**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
<b>Constats :</b> L'outil de GMAO évoqué lors de l'inspection précédente a été mis en production. Le déploiement est toujours en cours, le renseignement des données de suivi des tests est projeté. Pour les MMR examinées en séance, soit les chaînes de sécurité associées aux détections de niveau haut, il n'a pas été relevé d'incohérence entre les fréquences requises dans la fiche de vie, les gammes opératoires associées et les dates des derniers tests réalisés.
<b>Observations :</b> Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet